

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

**Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
ORDONNANCE**

Code nac : 14C

N° 25

R.G. n° 17/00326

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame Y

Comparante, assistée de Me de SEGUIN, avocat au barreau de
Versailles.

APPELANTE

ET :

HOPITAL PAUL GUIRAUD

54, avenue de la République
94806 VILLEJUIF

Monsieur K

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

pris en la personne de Mme de Combles de Nayves substitut
général

A l'audience publique du 18 Janvier 2017 où nous étions assisté
de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 20/1/17

à :

Mme --

Me de Seguin

!

Hopital Paul Guiraud
PARQUET GENERAL

FAITS ET PROCEDURE

Le 29 décembre 2016, Madame K a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier Paul Guiraud de CLAMART par décision du directeur de l'établissement, à la demande d'un tiers, Monsieur F son frère.

La décision d'admission a été prise au vu de deux certificats médicaux du 28 décembre des docteurs RO de l'hôpital Antoine Béclère et HA du centre hospitalier Paul Guiraud qui tous deux relèvent des troubles du comportement avec déni des troubles et opposition à l'hospitalisation.

Le certificat médical des 24h00 établi le 29 décembre 2016 par le docteur P et celui des 72h00 rédigé le 30 décembre par le docteur B concluent tous deux à la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète.

Le 30 décembre 2016, le directeur de l'établissement a décidé de la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par ordonnance du 3 janvier 2017, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de NANTERRE, saisi par le directeur de l'établissement, a autorisé le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 11 janvier 2017, Madame I a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 11 janvier 2017 à l'audience du 18 janvier.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 14 décembre 2016, Madame I admet avoir besoin de soins mais refuse l'hospitalisation dont elle fait l'objet. Elle expose qu'elle a besoin de sa liberté et qu'elle irait beaucoup mieux si elle était soignée à l'extérieur.

Le conseil de Madame I conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise et à la main levée de la mesure et, à l'appui fait valoir :

Que les décisions des 29 et 30 décembre ne sont pas motivées au sens dégagé par la jurisprudence en ce que la décision d'admission n'a pas été notifiée et que les deux certificats médicaux du 28 décembre n'ont pas été remis à Madame I ;

Que, de même, la décision de maintien du 30 décembre est fondée sur un certificat médical qui n'a pas été porté à la connaissance de la patiente ;

Que le certificat médical du 30 décembre est précoce et ne respecte pas le délai de 72h00 imposé par la loi;

Que sur le fond, le certificat médical imposé par l'article L 3211-12-4 n'est pas produit de sorte que la cour n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 20 janvier 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les moyens d'irrégularité soulevés

Selon l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond.



En l'espèce, il résulte de la note de l'audience du juge des libertés et de la détention du 3 janvier 2017 qu'aucune exception d'irrégularité n'a été soulevée devant le premier juge avant toute défense au fond.



En conséquence, les exceptions nouvelles soulevées pour la première fois devant la cour doivent être jugées irrecevables.



Sur le moyen tiré de l'absence de l'avis médical prévu par l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique

Aux termes de l'article L3211-12-4 du code de la santé publique, lorsque l'ordonnance a été rendue en application de l'article L3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante huit heures avant l'audience.

En l'espèce, il convient de constater qu'aucun avis n'a été adressé au greffe par l'établissement de soins.

En conséquence, la juridiction d'appel n'est pas en mesure d'apprécier le bien fondé de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète et d'exercer son pouvoir de contrôle sur la nécessité de restreindre la liberté individuelle de Madame L

Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 3 janvier 2017 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de NANTERRE qui a autorisé le maintien de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame ¹

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

Le conseiller

Le greffier, M. Thierry CASTAGNET, conseiller et Mme Marie-Line PETILLAT, greffier ont signé la présente ordonnance en présence de M. le Procureur de la République et de M. le Juge des Libertés et de la Détention. A été constaté que les conditions de validité de la présente ordonnance ont été remplies et que les formalités légales requises ont été observées. En conséquence, la présente ordonnance est prononcée en vertu de l'article 706 du Code de Procédure Pénale.

PAR LA COUR